

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1344

présenté par

Mme Sarles, M. Anato, Mme Clapot et Mme Silin

ARTICLE 27

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'obligation de renouvellement quinquennal de la déclaration au représentant de l'État par les associations culturelles.

En instaurant cette procédure de renouvellement de la déclaration initiale, l'article 27 accroît les démarches administratives et le risque de différends. Pour autant, l'intérêt de ce renouvellement pour renforcer le contrôle du représentant de l'État n'est pas démontré. En effet, l'alinéa 3 prévoit déjà que le préfet peut à tout moment « retirer le bénéfice des avantages » liés à la catégorie des associations culturelles, et s'opposer à une décision d'acceptation d'une libéralité. Ainsi, l'utilité de cette procédure de renouvellement apparaît très limitée, tandis que des contraintes pèseront sur ces associations.

Par ailleurs, le Conseil d'État qui, dans son avis, a proposé ce système déclaratif ne fait nullement mention d'une nécessité de prévoir un renouvellement de la déclaration. Cette procédure semble être une résurgence du projet d'agrément qui était initialement envisagé et de l'ancienne procédure de rescrit. Cependant, dans le cas de ces procédures, l'acceptation tacite en cas de non-réponse du représentant de l'État justifiait de proposer une procédure pour que ce dernier puisse prendre une nouvelle décision. Or, dans la procédure présentée à l'article 27, le représentant de l'État ne prend aucune décision d'acceptation et à la possibilité de s'y opposer à tout moment.